



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 15/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC GRAND ORB - Déchetterie

ADRESSE
34600 Bédarieux

Références : H2-2026-021
Code AIOT : 0003704238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement CC GRAND ORB - Déchetterie implanté ROUTE DE SAINT PONS 34600 Bédarieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle visait notamment la vérification des mesures de maîtrise du risque incendie, des conditions de stockage des déchets et des conditions de rejets des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC GRAND ORB - Déchetterie

- ROUTE DE SAINT PONS 34600 Bédarieux
- Code AIOT : 0003704238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Grand Orb (CC Grand Orb) exploite sur le territoire de la commune de Bédarieux, une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, à destination des particuliers et professionnels du territoire couvert par l'établissement public de coopération intercommunale.

Le site a fait l'objet d'une extension et d'une réhabilitation en 2022.

L'encadrement réglementaire de l'activité du site est assuré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-I-004 du 6 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents		
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
8	Stockage Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels des mesures correctives et/ou des justificatifs doivent être apportés, il s'agit de :

- mettre en place un dispositif de détection de fumée dans le local électrique et justifier de son bon fonctionnement ;
- attester de la capacité du poteau incendie à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- fournir un plan de défense contre l'incendie détaillant l'ensemble des éléments prévu par l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- transmettre le rapport du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé ;
- procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et transmettre :
 - l'attestation de fonctionnement de l'alarme de niveau ;
 - le dernier compte-rendu de pompage et de nettoyage ;
 - les bordereaux de suivi des déchets associés ;
- réaliser un nouveau contrôle de rejets des effluents aqueux sur un échantillon représentatif et sur l'ensemble des paramètres de l'article 35 de l'arrêté ministériel pré-cité. Le rapport d'analyse associé doit être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clôturé. Le site dispose d'une entrée principale avec barrière levante

actionnable uniquement à l'aide d'une carte d'accès délivrée par CC Grand Orb. Les horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée du site.

Le site dispose de deux autres accès : une voie de sortie et une voie d'accès réservée aux poids-lourds située à l'opposée de l'entrée principale. Ces accès sont fermés en dehors des horaires d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local électrique ne dispose pas de détecteur de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de fumée dans le local électrique et justifier de son fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie et Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte incendie suivants :

- deux extincteurs dans le bureau au premier étage, à hauteur de quai et à proximité des conteneurs de stockage des déchets équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone situé au rez-de-chaussée, dans le local électrique ;
- un poteau incendie à proximité immédiate du site, au niveau du portail poids-lourds, relié au réseau de distribution d'eau potable. Le débit de cet ouvrage n'a pas pu être justifié.

La vérification annuelle et la maintenance des extincteurs ont été justifiées par la présentation du procès verbal d'intervention de la société Eurofeu Services en date du 28 février 2025. Les extincteurs ont été déclarés en bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant la capacité du poteau incendie à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie conforme à l'article 22-1 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de défense contre l'incendie détaillant l'ensemble des éléments pré-cités doit être

transmis à l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit également justifier de la transmission de ce document aux services d'incendie et de secours et de sa mise à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie en 2025. Le rapport associé n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[..]

Constats :

L'exploitant effectue un tri entre les batteries et les déchets électriques qui sont stockés dans deux conteneurs distincts, à l'abri des opérations de manutention.
Les piles et batteries sont réceptionnées et stockées déjà extraites de leur appareil d'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

En haut de quai, les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les conteneurs sont au nombre de douze et permettent d'entreposer les déchets suivants : les déchets verts, le plâtre, le bois, la ferraille, des gravats, le mobilier, les encombrants et les cartons. L'affectation de chaque benne à une catégorie de déchet est signalée par des panneaux d'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage Rétention

Prescription contrôlée :

IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le site dispose d'une vanne permettant de retenir les eaux et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures de type débourbeur-deshuileur, qui traite les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement, collectées sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement.

Le pompage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ont été justifiés par la présentation d'un compte-rendu d'invention de la société Séché Assainissement 34 en date du 3 février 2025. Il a été constaté, lors de la visite d'inspection, un défaut de fonctionnement de l'alarme de niveau associé au séparateur d'hydrocarbures. Le volume des boues présent dans le dispositif le jour de la visite est supérieur à la moitié de son volume utile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile. Les justificatifs suivants doivent être transmis :

- l'attestation de fonctionnement de l'alarme de niveau ;
- le dernier compte-rendu de pompage et de nettoyage ;
- les bordereaux de suivi des déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de son programme de surveillance de ses rejets d'eau, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets aqueux établis par la société Socotec, à partir des résultats du laboratoire Eurofins.</p> <p>L'échantillonnage de l'eau résiduaire a été effectué le 10 décembre 2024 sur une durée totale de 20 minutes, or l'article 38 précité précise que les mesures doivent être effectuées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Les mesures de pH, de la température, des matières en suspension, de la DCO, de la DBO5 et des hydrocarbures totaux respectent les valeurs limites de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p> <p>Les mesures de concentration des polluants spécifiques visées à l'article 35 (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux) n'apparaissent pas dans le rapport d'analyse transmis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle de rejets des effluents aqueux sur un échantillon représentatif et sur l'ensemble des paramètres de l'article 35 précité. Le rapport d'analyse associé doit être transmis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois